

VD_OMNI GE.2010.0083 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0083

FR: VD_OMNI GE.2010.0083 du 15 octobre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0083 del 15 ottobre 2010

Regeste

X. _____ Sàrlc/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Obligation pour l'autorité compétente de recueillir un préavis avant de retirer le droit de former des apprentis. En l'espèce, au moment où la décision a été rendue, deux dispositions imposant un préavis préalablement au retrait de l'autorisation de former étaient en vigueur parallèlement, en raison d'un changement législatif. Même durant une période transitoire, l'autorité ne doit pas pouvoir s'affranchir de l'obligation de requérir un préavis imposé par la loi. Dès lors que l'autorité intimée n'a pas recueilli le préavis imposé avant de rendre sa décision, il convient d'admettre le recours pour vice de procédure, sans préjuger de la question sur le fond.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 101 LVLFP, les décisions prises en application de ladite loi, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification. En l'occurrence, la décision a été prise par la DGEP, mais sur délégation du département (cf. arrêt GE.2007.0082 du 21 décembre 2007, analysant en détail cette délégation de compétence et sa légalité, relatif à l'ancienne loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990, mais également applicable en l'espèce, le contenu des dispositions étant semblable). La décision attaquée doit donc être assimilée à une décision du chef du département et est à ce titre directement attaquable devant la Cour de céans.

E. 2

a) Sur le fond du litige, la matière est régie par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr; RS 412.10), ainsi que par l'ordonnance d'exécution de cette loi, du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101). La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (art. 15 al. 1 LFPr). Elle permet notamment à la personne en formation d'acquérir (al. 2): les qualifications spécifiques qui lui permettront d'exercer une activité professionnelle avec compétence et en toute sécurité (let. a); la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que s'intégrer dans la société (let. b); les connaissances et les compétences économiques, écologiques, sociales et culturelles qui lui permettront de contribuer au développement durable (let. c); l'aptitude et la disponibilité à apprendre tout au long de sa vie, d'exercer son sens critique et de prendre des décisions (let. d). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle font en sorte que les personnes en formation acquièrent un maximum de compétences, qu'ils évaluent périodiquement (art. 20 al. 1

LFPr). Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale (art. 24 al. 1 LFPr). Font partie de la surveillance notamment l'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage, la qualité de la formation à la pratique professionnelle (art. 24 al. 2 et 3 LFPr). L'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 al. 1 OFPr). b) Dans le Canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juillet 2009 (LVLFP; RSV 413.01) et par le règlement d'application du 19 septembre 1990 (RLVLFPr 1990; RSV 413.01.1; en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010), applicable au cas d'espèce, la décision ayant été rendue le 26 avril 2010 (cf. dans le même sens GE.2009.0130 du 27 mai 2010). Selon l'art. 16 al. 1 LVLFP, l'autorisation de former est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si: a. le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale; b. les conditions de formation sont adéquates, en particulier, elles respectent la législation sur le travail; c. l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée. En particulier, l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation. Le chef d'entreprise qui souhaite engager un apprenti doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage au moment de l'enquête effectuée par le commissaire professionnel (art. 31 al. 1 RLVLFPr 1990). Ainsi, c'est à lui qu'il appartient de démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires à cet effet. En ce sens, il lui incombe d'établir non seulement qu'il remplit les conditions requises au moment de sa requête, mais encore qu'il garantit à suffisance d'être à même de les respecter pendant toute la durée de l'apprentissage (arrêts GE.2008.0032 du 28 octobre 2008, GE.2004.0133 du 2 août 2005). c) L'art. 20 LVLFP prévoit que lorsque l'entreprise ou le réseau ne remplit plus les conditions de l'autorisation de former, le département la retire. Sur le plan de la procédure, ce n'est qu'après avoir entendu la commission d'apprentissage que le département décide du retrait du droit de former (art. 32 RLVLFPr 1990, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010 et dès lors en principe encore applicable au présent cas). L'art. 91 al. 3 let. b de la nouvelle LVLFP, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009, prévoit maintenant que c'est à la commission de formation professionnelle de préavis sur les retraits de l'autorisation de former. Il y a préavis lorsqu'une autorité peut ou doit en consulter une autre avant de rendre sa décision. Bien que le préavis ne lie pas l'autorité qui le reçoit, celle-ci ne peut s'en écarter que pour des motifs pertinents et elle doit motiver sa décision de manière claire et complète (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, n° 2.2.5.4, p. 246). Lorsque le préavis est obligatoire, son absence invalide la décision (Moor, op. cit., p. 247).

E. 3

En l'espèce, au moment où la décision a été rendue, à savoir le 22 avril 2010, deux dispositions imposant un préavis préalablement au retrait de l'autorisation de former étaient en vigueur parallèlement, d'une part l'art. 32 RLVLFPr 1990 attribuant cette compétence à la commission d'apprentissage, d'autre part l'art. 91 al. 3 let. b LVLFP, attribuant cette compétence à la commission de formation professionnelle. L'autorité intimée a expliqué, dans son courrier du 4 octobre 2010, que les commissions d'apprentissage avaient été remplacées au 1^{er} août 2009 par les autorités de conciliation en matière d'apprentissage, qui n'ont pas à être consultées en cas de retrait de l'autorisation de former, ce qui n'est pas contesté. Dans son courrier, l'autorité intimée n'évoque pas la commission de formation

professionnelle, pourtant compétente pour préavis les retraits d'autorisation de former selon la nouvelle loi. Elle se contente d'indiquer qu'elle dispose (en vertu de l'art. 151 al. 2 LVLFPPr) d'un délai de cinq ans pour mettre en place le dispositif relatif à la surveillance de l'apprentissage, sans qu'il soit possible de savoir si la commission de formation professionnelle est déjà constituée ou non. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, peu importe que l'ancienne commission d'apprentissage existe encore ou non et que la nouvelle commission de formation professionnelle soit déjà constituée ou non. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée ne doit pas pouvoir s'affranchir de l'obligation de requérir un préavis imposé par la loi. L'exigence d'un préavis procède de l'idée que la commission peut amener des éléments qui pourraient avoir échappé au commissaire (cf. exposé des motifs et projet de loi n° 112 du Conseil d'Etat sur la formation professionnelle de septembre 2008, p. 68). La commission de formation professionnelle comprend en effet des représentants des métiers et des syndicats et au moins un commissaire professionnel, un enseignant de branche professionnelle, un représentant de l'organisateur des cours interentreprises et un chef-expert actifs dans le domaine ou la profession (art. 92 al. 1 LVLFPPr), ce qui lui permet d'apprécier les cas qui lui sont soumis de manière plus globale que le commissaire ou le département. En l'occurrence , dès lors que l'autorité intimée n'a pas recueilli le préavis imposé par la loi avant de rendre sa décision, il convient d'admettre le recours pour vice de procédure, sans préjuger de la question sur le fond.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais judiciaires. N'étant pas assisté d'un avocat, le recourant n'a pas droit a des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.